

Note

DESTINATAIRE : M^{me} Mireille Paul, directrice
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction de l'évaluation
environnementale des projets nordiques et miniers

DATE : Le 12 mai 2015

OBJET : **Avis relatif à l'acceptabilité environnementale du projet
« Oléoduc Énergie Est – volet pipeline » — Volet espèces
exotiques envahissantes**

N^{os} DOSSIERS : SCW 936215; V/R 3212-10-002; N/R 5145-04-18 [556]

Cet avis porte sur l'acceptabilité environnementale du projet cité en objet et déposé par la firme Oléoduc Énergie Est ltée en septembre 2014. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du projet.

La construction projetée de 693 km de pipeline, du sud du Québec vers l'est, favorisera la propagation d'EEE d'une zone fortement touchée vers des régions moins affectées. D'importantes mesures d'atténuation devront être mises en place afin que le pipeline ne soit pas un vaste corridor de propagation d'EEE. L'initiateur propose certaines mesures qui doivent toutefois être bonifiées.

1. NETTOYAGE DE LA MACHINERIE EXCAVATRICE

L'initiateur mentionne que tout l'équipement utilisé dans l'emprise doit arriver propre et libre de toute terre ou de résidus de végétaux, et que l'équipement sera nettoyé à la pelle, au balai ou à l'air comprimé avant de le déplacer à partir d'un endroit infesté de mauvaises herbes nuisibles.

L'initiateur n'indique pas où sera effectué le nettoyage ni ce qui sera fait avec la terre et les restes d'EEE qui en résultera. Il est demandé à l'initiateur de procéder à ce nettoyage à au moins 50 m de tout cours d'eau, plan d'eau, milieu humide ou

...2

occurrence d'espèce floristique menacée ou vulnérable (EFMV), dans un secteur non propice à la croissance végétale. Les restes de ce nettoyage devront être enfouis sur place dans une fosse puis recouverts d'au moins 1 m de matériel non touché, ou acheminés vers un lieu d'enfouissement technique.

L'initiateur mentionne qu'il notera l'emplacement des stations de nettoyage et assurera le suivi durant la saison de croissance. Il devra indiquer en quoi consistera ce suivi, à quel moment il sera réalisé et à quelle fréquence. Il est demandé à l'initiateur d'appliquer des mesures de contrôle de la végétation si le nettoyage est effectué dans des zones non touchées et qu'il entraîne la croissance d'EEE.

2. DÉTECTION DES EEE

L'initiateur mentionne que des pancartes seront installées avant le début des activités de construction dans les zones marquées comme étant infestées. Est-ce que cette mesure sera appliquée sur l'ensemble du tracé ou seulement dans les zones inventoriées jusqu'à présent? En effet, l'initiateur rapporte dans le volume 2, section 8 page 8-15, qu'un inventaire spécifique n'a pas été mené afin d'identifier les EEE. La présence de ces espèces aurait été validée lors des inventaires de terrain des milieux humides et des espèces floristiques d'intérêt pour la conservation.

La DEB considère que cette détection est insuffisante. Si les zones touchées ne sont pas délimitées sur l'ensemble du tracé, les travaux réalisés dans des colonies d'EEE contribueront à les propager. Les impacts négatifs sur la biodiversité seront alors importants.

De plus, la liste des espèces recherchées présentée dans le volume 2 section 8, n'est pas celle établie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Cette liste est jointe à cet avis. Il est demandé à l'initiateur de procéder à la détection de ces espèces et de lui transmettre leurs coordonnées géographiques et leurs abondances. Toutefois, étant donné l'ampleur du projet, la détection peut être limitée aux secteurs suivants :

- aux points de jonction des nouveaux chemins d'accès ou de ceux qui seront modifiés avec les chemins existants, les lignes électriques et les voies ferrées. La détection doit être faite sur une distance de 100 m de part et d'autre des intersections;
- sur les sites des stations de pompage et autres infrastructures à construire;
- dans les secteurs dont le sol sera perturbé et qui longent ou croisent les plans d'eau, les cours d'eau et les milieux humides, et sur une distance s'étendant à plus de 100 m de part et d'autre de ces zones sensibles;
- dans un rayon de 100 m de toute localisation d'EFMV situées dans la zone des travaux projetés.

3. GESTION DES DÉBLAIS ET DES REMBLAIS TOUCHÉS PAR DES EEE

L'initiateur indique qu'il procédera à l'enlèvement de la couche supérieure de terre dans l'ensemble de l'emprise dans les zones où des infestations localisées d'EEE nuisibles ont été relevées. Il entreposera les piles de terre contenant les mauvaises herbes nuisibles de manière à éviter le mélange avec le sol avoisinant durant le nivellement et le nettoyage final. La DEB demande à l'initiateur de préciser ce qu'il entend par « localisées ». Est-ce que cette mesure ne s'applique qu'aux petites colonies d'EEE? Cette mesure doit être appliquée sur l'ensemble des EEE détectées dans les zones de détection mentionnées précédemment.

Dans les secteurs de la zone d'implantation du projet fortement touchés par le roseau commun, il est recommandé de mettre la terre végétale contaminée en bordure de l'emprise puis de la remettre sur place à la fin des travaux de construction. Ces déblais ne doivent toutefois pas être étendus à moins de 50 m des plans d'eau, des cours d'eau, des milieux humides ou d'occurrence d'EFMV.

4. VÉGÉTALISATION DES SOLS PERTURBÉS

L'initiateur mentionne qu'il procédera à la réhabilitation de l'emprise en procédant à l'ensemencement et en appliquant différentes autres méthodes. Est-ce que l'ensemencement sera fait sur l'ensemble de l'emprise?

La mesure d'atténuation pour les milieux humides à l'égard de la végétalisation se limite à favoriser la régénération naturelle. Cette mesure est insuffisante. Afin de limiter l'établissement et la propagation d'EEE vers les milieux naturels, les sols perturbés à proximité et dans les zones sensibles doivent être végétalisés. Ainsi, il est demandé de végétaliser les sols perturbés des secteurs suivants :

- les points de jonction des nouveaux chemins d'accès ou de ceux qui seront modifiés avec les chemins existants, les lignes électriques et les voies ferrées. La détection doit être faite sur une distance de 100 m de part et d'autre des intersections;
- les sites des stations de pompage et autres infrastructures à construire;
- les sols perturbés des berges des plans d'eau et des cours d'eau, ainsi que les milieux humides;
- l'emprise longeant ou croisant les plans d'eau, les cours d'eau et les milieux humides, et sur une distance s'étendant à plus de 100 m de part et d'autre de ces zones sensibles;
- les sols situés dans un rayon de 100 m de toute localisation d'espèces menacées ou vulnérables (EMV), situées à de moins de 100 m de tout chemin présent sur le territoire du projet.

Si des travaux doivent être entrepris dans des colonies importantes de roseaux communs ou de renouée du Japon, situées à proximité de milieux humides, de plans d'eau et des cours d'eau, il est demandé de planter des arbustes, plus particulièrement de l'aulne rugueux et des saules pour freiner la propagation des EEE vers ces milieux sensibles.

5. SUIVI ET CONTRÔLE DES EEE

En complément, l'initiateur propose également d'assurer le suivi de la croissance d'EEE dans les piles de terre végétale durant la construction et de mettre en œuvre des mesures de corrections (tonte, pulvérisation, cueillette à la main) pour éviter l'infestation, le cas échéant. Cette mesure est insuffisante. Le contrôle des EEE nécessite des interventions répétées et un suivi à long terme. Est-ce que l'initiateur appliquera des traitements de contrôle à plus d'une reprise si un seul traitement n'est pas suffisant? Un seul traitement lors de la construction ne permettra pas d'éliminer les fragments de système racinaire et les graines des EEE présents dans les piles de terre. Il est proposé à l'initiateur de procéder, dans la mesure du possible, à l'enfouissement de ces sols sur place, dans les secteurs qui seront excavés. Les restes et la terre devront être enfouis dans une fosse puis recouverts d'au moins 1 m de matériel non touché. L'enfouissement ne peut toutefois être fait à moins de 50 m d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un milieu humide ou d'une occurrence d'EFMV.

L'initiateur mentionne qu'il mettra en œuvre un programme de contrôle de la végétation durant l'exploitation, au besoin. Il indique également qu'il effectuera la surveillance des mauvaises herbes après construction et traitera les zones infestées de plantes nuisibles sur les lieux des infrastructures temporaires en fonction des besoins. La DEB demande à l'initiateur de préciser la durée et la fréquence du programme de contrôle et de surveillance des EEE.

La DEB considère ce projet non acceptable à l'égard de la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE dans le cadre des travaux projetés. Pour que le projet soit considéré acceptable, l'initiateur devra s'engager à procéder à la détection des EEE priorisées par le MDDELCC et transmettre leur localisation et leur abondance à la DEB. Il devra également prendre les engagements supplémentaires demandés pour limiter les impacts des EEE résultant des travaux projetés.

Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Isabelle Simard au 418 521-3907, poste 4417 ou à l'adresse courriel suivante : isabelle.simard@mddelcc.gouv.qc.ca.



Line Couillard, chef d'équipe
Espèces et Communautés naturelles

LC/IS/se

Listes des plantes vasculaires exotiques envahissantes prioritaires

Note : Ces listes sont partielles et peuvent être modifiées suite à la détection de nouvelles plantes vasculaires exotiques envahissantes.

Si une nouvelle plante exotique envahissante ne faisant pas partie de cette liste est observée lors de la réalisation d'inventaires, elle doit être géo-localisée et son abondance estimée. Ces informations doivent être transmises à l'attention d'Isabelle Simard de la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, isabelle.simard@mddep.gouv.qc.ca, 418-521-3907, poste 4417.

Catégorie 1 : espèces exotiques envahissantes préoccupantes

Espèces exotiques présentes au Québec et qui ont des impacts négatifs importants ou qui ont le potentiel d'avoir des impacts négatifs importants sur l'environnement, l'économie ou la société.

Nom Latin	Nom commun
<i>Acer negundo</i>	érable à Giguère
<i>Acer platanoides</i>	érable de Norvège
<i>Aegopodium podagraria</i>	égopode podagraire
<i>Alliaria petiolata</i>	alliaire officinale
<i>Angelica sylvestris</i>	angélique sauvage
<i>Anthriscus sylvestris</i>	anthrisque des bois
<i>Bromus inermis</i>	brome inerme
<i>Butomus umbellatus</i>	butome à ombelle
<i>Cardamine pratensis</i>	cardamine des prés
<i>Celastrus orbiculatus</i>	célastre asiatique
<i>Cynanchum louiseae</i>	dompte-venin noir
<i>Cynanchum rossicum</i>	dompte-venin de Russie
<i>Eriochloa villosa</i>	ériochloé velue
<i>Euphorbia esula</i>	euphorbe ésule
<i>Fallopia japonica</i> var. <i>japonica</i>	renouée du Japon
<i>Fallopia sachalinensis</i>	renouée de Sakhaline
<i>Fallopia Xbohemica</i>	renouée de Bohème
<i>Frangula alnus</i>	nerprun bourdaine
<i>Galium mollugo</i>	gaillet mollugine
<i>Glyceria maxima</i>	glycérie aquatique
<i>Helianthus tuberosus</i>	topinambour
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	berce du Caucase
<i>Hesperis matronalis</i>	julienne des dames

<i>Hydrocharis morsus-ranae</i>	hydrocharide grenouillette
<i>Impatiens glandulifera</i>	impatiente glanduleuse
<i>Iris pseudacorus</i>	iris faux-acore
<i>Lysimachia nummularia</i>	lysimaque nummulaire
<i>Lythrum salicaria</i>	salicaire commune
<i>Miscanthus sacchariflorus</i>	miscanthus commun
<i>Myosotis scorpioides</i>	myosotis scorpioïde
<i>Myriophyllum spicatum</i>	myriophylle à épi
<i>Nasturtium officinale</i>	cresson de fontaine
<i>Nymphoides peltata</i>	faux-nymphéa pelté
<i>Pastinaca sativa</i>	panais sauvage
<i>Petasites japonicus</i>	pétasite du Japon
<i>Phalaris arundinacea</i>	alpiste roseau
<i>Phragmites australis subs. australis</i>	roseau commun
<i>Potamogeton crispus</i>	potamot crépu
<i>Rhamnus cathartica</i>	nerprun cathartique
<i>Rorippa amphibia</i>	rorippe amphibie
<i>Saponaria officinalis</i>	saponaire officinale
<i>Trapa natans</i>	châtaigne d'eau
<i>Vinca minor</i>	petite pervenche

Catégorie 2 : espèces exotiques envahissantes préoccupantes à nos portes

Espèces qui n'ont pas encore été observées au Québec, mais qui sont présentes dans les états et provinces limitrophes. Ces espèces ont un fort potentiel d'invasion et pourraient avoir des impacts négatifs sur l'environnement, l'économie ou la société. Il est important de rapporter toute observation de ces espèces.

Nom Latin	Nom commun
<i>Cabomba caroliniana</i>	cabomba de Caroline
<i>Egeria densa</i>	élodée dense
<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau
<i>Hydrilla verticillata</i>	hydrille verticillé
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	myriophylle aquatique
<i>Najas minor</i>	petite naïade
<i>Pistia stratiotes</i>	laitue d'eau
<i>Pueraria montana</i>	kudzu
<i>Salvinia spp.</i>	
<i>Stratiotes aloides</i>	aloès d'eau
<i>Tamarix ramosissima</i>	tamaris